



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA NATUP
Route d'Ecretteville

76640 ALVIMARE

Références : 20230228_VI_NATUP_PAC2021_déclassement seveso+projetextension

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SCA NATUP implanté Route d'Ecretteville 76640 ALVIMARE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SCA NATUP a déposé, le 15 octobre 2021, un dossier de porter à connaissance portant sur :

- la réduction de sa capacité de stockage de produits phytosanitaires et le déclassement du statut SEVESO seuil bas (règle des cumuls) qui en découle ;
 - l'augmentation de la capacité de stockage de céréales (construction de 4 cellules supplémentaires).
- Suit à l'instruction de ce dossier, l'inspection des installations classées s'est rendu sur site le 28 février 2023 pour juger de la substantialité des modifications effectuées et de la nécessité de mettre à jour ou non l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA NATUP
- Route d'Ecretteville 76640 ALVIMARE
- Code AIOT dans GUN : 0005804684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED – MTD
- Activité : Silo de stockage de céréales

La société coopérative agricole Natup exerce, sur le site d'Alvimare, une activité de stockage de céréales en silos et de produits phytosanitaires. Jusqu'à présent, le site était classé SEVESO seuil bas au titre de la règle des cumuls (rubriques ICPE 4510 et 4511).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Situation administrative**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Déclassement SEVESO seuil bas | Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-11 | / | Sans objet |
| 2 | Déclassement SEVESO seuil bas | Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-11 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|--|--|-------------------|
| 3 | Modifications apportées au site | Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 181-46 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées juge notable mais non-substantielle le projet de modifications déposé par la société NATUP pour son site d'Alvimare. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclassement SEVESO seuil bas

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-11 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dépassement direct du seuil bas |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. – Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne. Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. |
| Constats : Le site est classé SEVESO seuil bas au titre de la règle des cumuls. Aucun dépassement direct de seuil bas n'est à constater. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Déclassement SEVESO seuil bas

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-11 |
| Thème(s) : Situation administrative, Règle des cumuls |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :</p> <p>a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :</p> <p>b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :</p> <p>(...)</p> <p>c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :</p> <p>(...)</p> <p>d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;</p> <p>e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.</p> <p>Constats : Le classement du site d'Alvimare sous le statut SEVESO seuil bas est dû à la règle des cumuls, au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées relative aux installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux. Les quantités considérées pour le calcul correspondent à des produits phytosanitaires soumis:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la rubrique 4510: substance dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1; - à la rubrique 4511: substance dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 2 ou chronique 2. <p>Les quantités maximales présentes sur site sont passées de 97 t à 80 t pour la rubrique 4510, et de 197 t à 35 t pour la 4511. La quantité totale de produits phytosanitaires considérés passe donc de 294 t à 115 t, et le site n'est de facto plus soumis au régime SEVESO seuil bas par la règle des cumuls. L'exploitant a justifié cette réduction conséquente de capacité de stockage par la systématisation des commandes livrées directement chez le client (via la centrale d'achat INOXA), sans passage par le site d'Alvimare.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté, sur demande de l'inspection des installations classées, les outils mis en place permettant de garantir le respect des quantités de produits phytosanitaires présentes sur le site. Lors de la réalisation d'une commande par le responsable du site d'Alvimare sur la centrale d'achat, un message d'alerte apparaît dans le cas où la quantité commandée entraînerait un dépassement de seuil sur une rubrique donnée. Si le commanditaire décide néanmoins de "forcer" la commande, l'alerte apparaît également au siège et la commande n'est pas validée. Une simulation de commande entraînant un dépassement du seuil déclaratif pour la rubrique 4702-III (ammonitrate à teneur en azote comprise entre 24,5 et</p> |

28%) a été réalisée par l'exploitant le jour de l'inspection, et l'apparition du message d'alerte a bien été constatée par l'inspection.

En outre, l'exploitant a déclaré que son stock réel de produits 4510 et 4511 est bien inférieur aux seuils limites qu'il s'est fixé. L'état des stocks du jour consulté par l'inspection des installations classées faisait état de 12,1 t (4510) et 7,7 t (4511), soient un peu moins de 20 t au total. Par ailleurs, cet état des stocks peut être sorti à tout moment et permet de visualiser immédiatement les quantités présentes sur le site par rubrique ICPE.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose le déclassement du site du statut de SEVESO seuil bas à simple autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications apportées au site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 181-46 |
| Thème(s) : Autre, Substantialité des modifications |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>Constats : Dans son dossier de porter à connaissance de 2021, l'exploitant présente un projet d'extension de son activité de stockage de céréales. Les installations de céréales existantes actuellement sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> -un silo de quatre cellules carrées en tôles palplanches: 14 800 m³ au total; -un silo de quatre cellules rondes métalliques: 14 000m³ au total; -deux boisseaux de grain humide: 720 m³ au total; -quatre boisseaux d'expédition: 640 m³ au total. <p>La quantité totale de céréales pouvant être stockée sur le site est donc de 30 160 m³ (régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a), correspondant à la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2012.</p> <p>L'extension envisagée consiste en l'implantation d'un silo supplémentaire de quatre cellules carrées palplanches de 3 400 m³ chacune, soit une augmentation de capacité de 13 600 m³. Le nouveau silo sera situé dans le prolongement du silo existant (voir photo n°1). Un espace extérieur de quelques mètres séparera les parois des deux silos.</p> |
| |

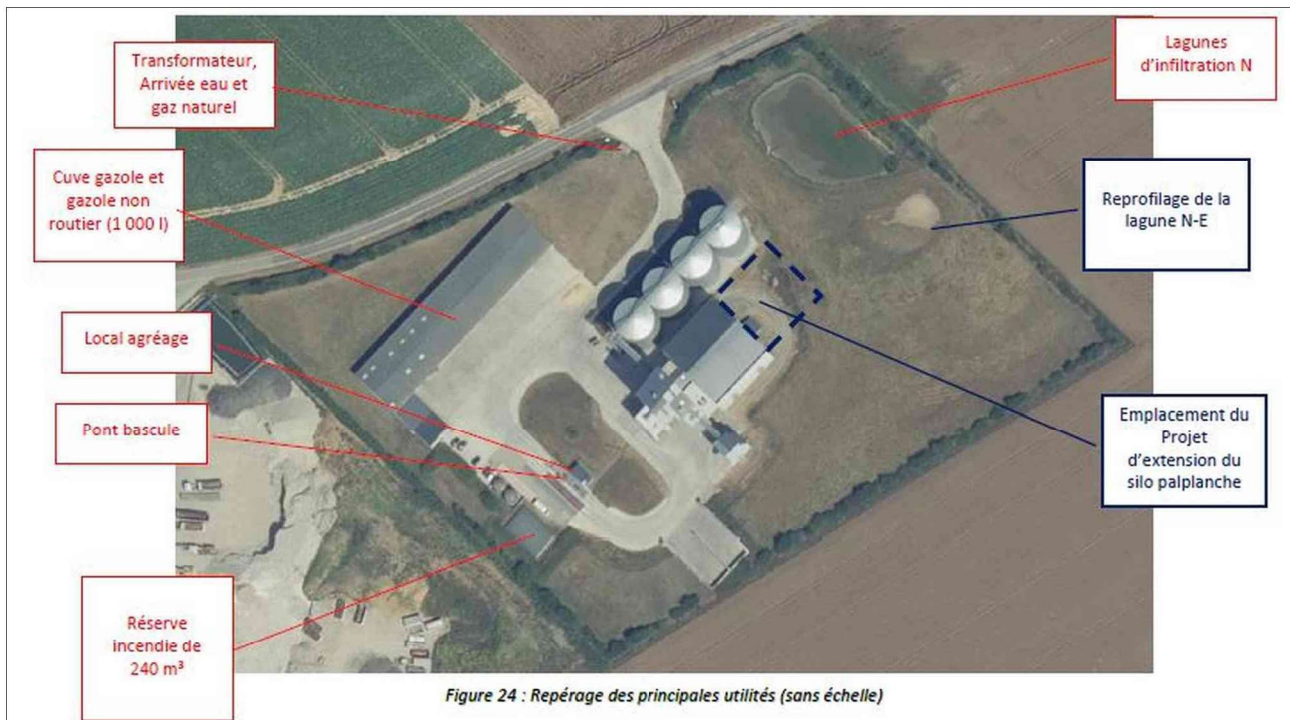


Photo 1 : emplacement du futur bâtiment

Suite à l'instruction du dossier par l'inspection des installations classées, il est établi les points suivants:

- cette extension ne modifie pas le régime de classement de l'activité, déjà à autorisation, ni n'atteint, en elle-même, le seuil d'autorisation pour la rubrique concernée (2160-2a: seuil de l'autorisation à 15 000 m³);
- le projet ne présente pas d'effets irréversibles sortant des limites du site;
- le silo projeté présentera des dispositions constructives identiques au silo déjà présent sur site, notamment en terme de comportement au feu et aux surpressions;
- les études de danger et d'incidence ont été mises à jour en tenant compte de l'installation nouvelle et de son impact, notamment sur les scénarii retenus pour l'étude de danger;
- le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'eau potable et la lagune d'infiltration au nord-est du site sera reprofilée afin de présenter un dimensionnement suffisant pour recevoir les eaux pluviales ruisselant sur la toiture du nouveau bâtiment;
- le futur silo sera implanté sur une surface déjà artificialisée.

Par conséquent, l'inspection des installations classée juge ces modifications notables mais non-substantielles. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative ainsi que les installations du site est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet